

Dossier

n° : 117/017/2006
du 18 novembre 2006

Décision

n° : 083/010/2006 CC.D
du 24 novembre 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM /1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés,
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAINSY, donnant à M. THACH KHUN SARIN, membre du Comité Electoral du Parti SAM RAINSY, le pouvoir de le représenter, au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience ;

- Vu la plainte en date du 17 novembre 2006 de M. THACH KHUN SARIN, réclamant que les noms de 08 personnes soient rayés des listes électorales du quartier de Chbar Am Peov I, Khan Mean Chey, Phnom Penh, plainte reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 18 novembre 2006 à 11 heures 10 ;
- Vu la lettre n°514/06 CNE du 23 novembre 2006 du Comité National des Élections, désignant ses représentants à l'audience du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections, rejetant la plainte n° 0011/06 ឆ.ទ.ជ.ប du 10 novembre 2006 de M. THACH KHUN SARIN ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête effectuée sur le lieu le 21 novembre 2006, au quartier de Chbar Am Peov I, Khan Mean Chey, Phnom Penh ;
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements donnés par les représentants du Comité National des Elections le 21 novembre 2006 à partir de 14h 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les partis,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la plainte de M. THACH KHUN SARIN déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42(nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat, l'article 64 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés et l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant qu'à l'audience et dans sa plainte, M. THACH KHUN SARIN a précisé qu'en qualité de chef-adjoint de quartier de Chbar Am Peov I, il connaît bien les 08 personnes du fait qu'il habite ce même quartier depuis 10 ans. En outre, le témoin CHHUON TI, habitant du même quartier, a précisé que ces 08 personnes parlent vietnamien, suivent la chaîne de télévision vietnamienne,

s'habillent à la vietnamienne, pratiquent la tradition vietnamienne et qu'elles n'ont pas de carte d'identité;

- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M MEAN SATIK et M. MAO SOPHEARITH, membres du Comité National des Elections ont précisé que « lors de l'audience du Comité National des Élections, M. THACH KHUN SARIN n'avait pas fourni d'autres preuves que les noms vietnamiens et l'accent vietnamien. M. THACH KHUN SARIN a reconnu qu'il était à la fois plaignant et membre du Conseil communal du quartier de Chbar Ampov I et qu'il avait contribué à la décision relative à cette plainte, tout en y apposant sa signature, et reconnaissant que 03 personnes possèdent la carte d'identité cambodgienne et que les 05 autres ont leur nom figuré sur la dernière liste électorale ». En même temps, M. MEAN SATIK membre du Comité National des Elections, a ajouté que « M. THACH KHUN SARIN ne connaissait pas l'identité et le domicile de chacune de ces 08 personnes » ;

- Considérant que M. THACH KHUN SARIN soutient que ces 8 personnes n'ont pas de nationalité cambodgienne du fait qu'elles parlent le vietnamien, suivent la chaîne de télévision vietnamienne, portent des costumes vietnamiens, et éduquent leurs enfants à saluer les bras croisés et la tête baissée. Ces allégations ne constituent pas en elles-mêmes de preuves permettant au Conseil Constitutionnel de faire rayer leur nom des listes électorales ;

- Considérant que selon l'enquête sur le lieu, 03 de ces 08 personnes possèdent la carte d'identité cambodgienne et les 05 autres ont leur nom figuré sur la dernière liste électorale ;

- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

DÉCIDE

En présence des parties :

Article premier : Est recevable la plainte du 17 novembre 2006 de M. THACH KHUN SARIN pour sa forme, mais est rejetée pour non fondée.

